DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Accusé de réception en préfecture 064-216404830-20230720-2023-D-119-AR Date de télétransmission : 30/08/2023 Date de réception préfecture : 30/08/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT



FINANCES

Encaissement d'une indemnité Dommage aux biens

Sinistre Sarl Cornec

N° 2023-DAAJ-119

Le maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le point 6 lui permettant d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la ville,

Considérant l'accident survenu le 07 décembre 2021, Halles municipales, à Saint-Jean-de-Luz lorsqu'un véhicule de la SARL Cornec a endommagé du mobilier urbain suite à une manœuvre,

Considérant l'expertise sur site le 05 avril 2023 et le rapport d'expert correspondant,

DECIDE:

Article 1 - Il sera encaissé de SMACL ASSURANCES, 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, la somme de 12 210,70 € en indemnisation des dommages créés sur le mobilier urbain aux halles municipales, par la société SARL Cornec lors de la manœuvre d'un de leurs véhicules.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juillet 2023

Jean-François Irigoyen Maire de Saint-Jean-de Luz Vice-Président de la Communaute

d'Agglomération Pays Basque charge des

mobilités durables et innovantes, ports et pêche

Accusé de réception en préfecture 064-216404830-20230720-2023-D-119-AR Date de télétransmission : 30/08/2023 Date de réception préfecture : 30/08/2023